



EC.

S.d.N. - U.D.P. 1939 - Etudes: V
Droits intellectuels - Doc. 22

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Comité d'experts

pour l'étude de la protection internationale de certains droits
voisins au droit d'auteur

LETTRES DU PRESIDENT DE L'INSTITUT
au Ministre de l'Instruction Publique de Belgique
et
au Directeur du Bureau International du Travail
concernant
les Avant-Projets de Conventions annexes à la
Convention de Berne (Doc.21)

Rome, août 1939.

EC.

Rome, le 9 août 1939.

N. 1067 VI-B-2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un Comité d'experts convoqué par l'Institut international pour l'unification du droit privé s'est réuni à Samaden les 29, 30 et 31 juillet dernier. Ce Comité, qu'il m'a été donné de présider, était composé de MM. Deák, De Sanctis, Guislain, Kühnemann, Jarrat, Mentha, Ostertag, Piola Caselli, Weiss, Farner et Matteucci.

Sur rapport fait par M. Ostertag, il s'est chargé d'examiner ce qui s'appelle désormais les droits voisins au droit d'auteur, à savoir une série de questions se rattachant au droit d'auteur.

Le Comité a proposé que ces questions soient réglées par des Conventions annexes à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et chacune d'elles séparément. Il s'est placé pour ce faire à un point de vue essentiellement pratique. Cela permettra en effet à la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne de souscrire à chacune de ces Conventions séparément ou de s'abstenir éventuellement pour l'une ou l'autre d'entre elles. Mais il est bien entendu que toutes ces Conventions peuvent être réunies pour n'en former qu'une seule. Déjà un membre du Comité d'experts a suggéré que la Convention qui touche la protection des artistes interprètes et exécutants, ainsi que des producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires et celle qui touche la protection des radioémissions soient jointes.

A Son Excellence
Monsieur Jules DUESBERG
Ministre de l'Instruction Publique
de Belgique

BRUXELLES

./.

Le Comité d'experts a ainsi établi, lors de sa réunion, quatre Avant-Projets de Convention que vous trouverez ci-joints. Ces Avant-Projets de Convention sont les suivants:

- A. Convention assurant la protection des artistes interprètes et des artistes exécutants, ainsi que des producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires.
- B. Convention assurant la protection des radioémissions.
- C. Convention assurant la protection des informations de presse.
- D. Convention assurant aux auteurs d'oeuvres d'art "un droit de suite" sur le prix de revente de leurs oeuvres.

Vous remarquerez que le premier Avant-Projet de Convention traite de la protection des artistes exécutants. Vous vous rappellerez qu'une délibération prise à Genève par le Comité des institutions s'occupant des droits intellectuels sous la date du 9 juin 1939 avait réservé au Bureau international du Travail l'étude du droit des exécutants et l'élaboration d'un Projet de Convention relatif à cet objet. Néanmoins le Comité d'experts a dû constater qu'il existe un rapport entre la protection des disques, des émissions radiophoniques et des artistes exécutants. Il a estimé dès lors devoir examiner la question dans son ensemble.

Par correction, après l'achèvement de ces travaux, j'ai cru de mon devoir d'informer le Bureau international du Travail de la situation qui avait été ainsi créée. J'ai tenu le mettre au courant de l'esprit dans lequel le susdit Avant-Projet a été rédigé, en insistant sur le fait que c'était à titre essentiellement documentaire.

Vous apprécierez, Monsieur le Ministre, si dans ces conditions le susdit Avant-Projet devra être soumis aux Gouvernements étrangers au même titre que les autres, c'est-à-dire comme un document d'étude qui permettra la mise au point de cette question spéciale, si la Convention du Bureau international du Travail ne

EC.

- 4 -

constitue pas une réalité au moment où la Conférence diplomatique de Bruxelles se réunira.

Je me permets de vous signaler, en outre, qu'aux fins d'établir une concordance éventuelle entre les travaux du Bureau international du Travail et le Comité d'experts, M. Mentha, Directeur du Bureau international pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques a accepté de se mettre en rapport avec le Bureau international du Travail pour chercher avec lui la solution la plus apte à réaliser le but commun.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: Mariano d'AMELIO

la procédure adoptée, mais après des discussions prolongées, il a cru de son devoir en présence de l'intérêt du problème, de l'urgence qu'il y a de le résoudre, du fait qu'il figure au programme de la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la Révision de la Convention de Berne, de procéder à un examen complet, mais étant entendu en ce qui concerne les droits des exécutants qu'il le ferait à titre purement documentaire.

Le Comité a été particulièrement heureux à cette occasion de constater que les principes dont il a été amené à envisager l'application étaient précisément ceux déjà mis en valeur par le Comité convoqué par les soins de votre Bureau international du Travail.

Il a émis en tout cas le voeu que le Bureau International du Travail soit en mesure de faire rapport à la Conférence de Bruxelles où, comme nous vous l'avons indiqué, la question devra être examinée suivant le programme arrêté. Ainsi, a-t-il cru, une concordance pourrait être établie entre les différents projets existants à cette époque. La Conférence sera de la sorte en mesure de prendre les décisions opportunes.

Le Comité a décidé d'envoyer le projet qu'il a établi au Gouvernement Belge, mais vous êtes instruit maintenant de l'esprit dans lequel il a agi et agira: suivant ses intentions, les dispositions qu'il a consacrées aux droits des exécutants ont un caractère complémentaire et le projet entier ne constitue qu'un document d'étude.

Nous restons évidemment toujours à votre disposition pour tout échange de vues que vous estimeriez désirable. Ce que nous espérons, avant tout, c'est que nos efforts communs aboutissent aux résultats que nous souhaitons à un titre égal.

De plus, Monsieur Mentha a très aimablement offert au Comité d'experts de se mettre en rapport avec vous pour étudier

EC.

avec votre Bureau international du Travail non point le problème lui-même, mais bien la solution la plus pratique à adopter aux fins de réaliser notre but commun.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: Mariano d'AMELIO